



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes et échanges

Question écrite n° 8190

Texte de la question

M. Philippe Chaulet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conséquences sociales de l'application de l'article 51 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. En effet, jusqu'à l'intervention de la loi, les politiques publiques pouvaient être mises en œuvre sur les patrimoines en indivision par la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à charge pour l'expropriant d'indemniser tous les droits réels et personnels attachés aux fonds subissant cette expropriation. Ainsi des cessions amiables pouvaient être réalisées au profit des personnes privées dont les constructions comprises dans le périmètre de la résorption de l'habitat insalubre pouvaient être conservées ou améliorées. Par application de l'article 51 de la loi susmentionnée, ces cessions sont encadrées par une obligation faite à l'expropriant de publier, sous peine de nullité d'ordre public de la vente, un avis équivalent à une offre publique de vente ou prévaut le principe du mieux disant. Cette formalité de publicité n'est pas requise lorsqu'il s'agit de céder à des organismes d'habitation à loyer modéré ou à des logements locatifs sociaux financés par des aides d'État, des terrains constructibles ou des droits de construire. Dans ce cas, la vente est régie par un principe de négociation amiable. Or, les indivisaires, personnes privées, peuvent ne pas être en mesure de faire les offres les plus avantageuses. Aussi il lui demande dans quelle mesure une extension de la procédure de vente amiable aux occupants qui se trouvent dans le périmètre déclaré d'utilité publique des zones de résorption de l'habitat insalubre peut être envisageable.

Texte de la réponse

L'article 51 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a été abrogé par l'article 16 de la loi no 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, publiée au Journal officiel du 10 février 1994. En outre, les ventes de terrains constructibles et de droits à construire, intervenues entre la date de publication de la loi du 29 janvier 1993 et la loi du 9 février 1994 précitées, ont été validées en tant qu'elles n'ont pas satisfait aux formalités de publicité prévues à l'article 51.

Données clés

Auteur : [M. Chaulet Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8190

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4094

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1705